



Arrêté Municipal
Temporaire n°PM52/2022
Stationnement et arrêt interdits
Parking Allées du Général BAVILLE
A hauteur de l'abris bus.
Le Mardi 22 février 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **L'entreprise LENZI**, concernant le renouvellement de lanterne, à aide d'un véhicule nacelle, en date du **14 février 2022** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **au niveau du parking des Allées du Général BAVILLE, sur trois emplacements à hauteur de l'abris bus** en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abroge et remplace l'arrêté n°PM41/2022 en date du 07/02/2022.

ARTICLE 2

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que les employés, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur les trois derniers emplacements, à hauteur de l'abris de bus sur le parking du Général BAVILLE**, sur la commune de Fronton permettant la circulation des véhicules durant les travaux :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **Mardi 22 février 2022**, et resteront applicables du **au Mardi 22 février 2022**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Technique de la Commune de FRONTON**.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 février 2022

Le Maire



Hugo CAVAGNAC



Arrêté Municipal
Temporaire n°PM53/2022
Stationnement et arrêt interdits
3bis Allées du Général BAVILLE
Le 22 février 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **L'entreprise LENZI**, concernant le renouvellement de lanterne, à aide d'un véhicule nacelle, en date du **14 février 2022** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **au 3 bis Allées du Général BAVILLE, sur deux emplacements**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abroge et remplace l'arrêté n°PM43/2022 en date du 07/02/2022.

ARTICLE 2

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que les employés, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur les deux emplacements, à hauteur du 3 bis Général BAVILLE**, sur la commune de Fronton, permettant la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **Mardi 22 février 2022**, et resteront applicables du **au Mardi 22 février 2022**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Technique de la Commune de FRONTON**.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 février 2022

Le Maire



Hugo CAVAGNAC



Arrêté Municipal

Temporaire n°PM54/2022
Stationnement et arrêt interdits
Remplacement lanternes
12 rue du 8 mai 1945
Le Mardi 22 février 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **L'entreprise LENZI**, concernant le renouvellement de lanterne, à aide d'un véhicule nacelle, en date du **14 février 2022** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **au 12 rue du 8 mai 1945, sur deux emplacements, sur l'emplacement GIG-GIC et suivant**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abroge et remplace l'arrêté n°PM44/2022 en date du 07/02/2022.

ARTICLE 2

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que les employés, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur les deux emplacements, à hauteur du 12 rue du 8 mai 1945, sur l'emplacement GIG-GIC et suivant**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **Mardi 22 février 2022**, et resteront applicables du **au Mardi 22 février 2022**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Technique de la Commune de FRONTON**.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

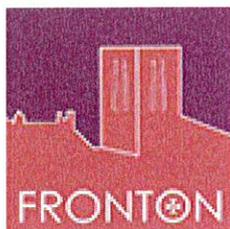
Fronton, le 14 février 2022

Le Maire



Hugo CAVAGNAC





Arrêté Municipal

Temporaire n°PM55/2022
Stationnement et arrêt interdits
**Parking Espace Gérard Philippe
A hauteur du dernier candélabre.**
Le 22 février 2022
Renouvellement lanternes

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **L'entreprise LENZI**, concernant le renouvellement de lanterne, à aide d'un véhicule nacelle, en date du **14 février 2022** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer **le stationnement, au niveau du parking Espace Gérard Philippe, sur trois emplacements à hauteur de l'avant dernier candélabre** en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abroge et remplace l'arrêté n°PM45/2022 en date du 07/02/2022.

ARTICLE 2

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que les employés, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur les trois emplacements à hauteur du dernier candélabre, sur la Parking de l'Espace Gérard Philippe**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **Mardi 22 février 2022**, et resteront applicables du **au Mardi 22 février 2022**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Technique de la Commune de FRONTON**.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

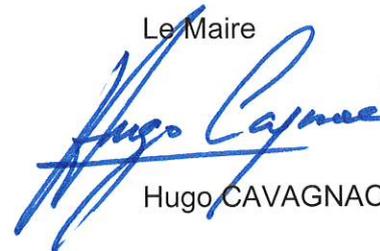
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 février 2022

Le Maire



Hugo CAVAGNAC





Arrêté Municipal

Temporaire n°PM56/2022
Stationnement et arrêt interdits
Parking École BALOCHAN
Le Mardi 22 février 2022
Renouvellement des lanternes

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **L'entreprise LENZI**, concernant le renouvellement de lanterne, à aide d'un véhicule nacelle, en date du **14 février 2022** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **au niveau du parking de l'école Balochan, sur huit emplacements** en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abroge et remplace l'arrêté n°PM46/2022 en date du 07/02/2022.

ARTICLE 2

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que les employés, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur huit emplacements, sur le parking de l'école Balochan**, sur la commune de Fronton, permettant la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **Mardi 22 février 2022**, et resteront applicables du **au Mardi 22 février 2022**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Technique de la Commune de FRONTON**.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

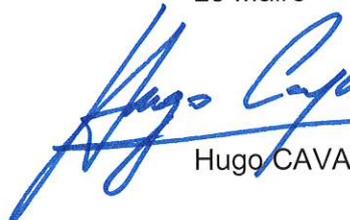
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 février 2022

Le Maire


Hugo CAVAGNAC





Arrêté Municipal
Temporaire n°PM57/2022
PERMIS DE STATIONNEMENT
Véhicule nacelle renouvellement des lanternes
12 rue du 8 mai 1945
Le mardi 22 Février 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L 411-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté de stationnement et arrêt interdit N°PM54/2022 en date du 14/02/2022 ;

Vu la demande en date du **14 février 2022** par l'entreprise **LENZI**, domiciliée **ZI les Narrons - 36200 ARGENTON Sur CREUSE** -sollicite pour **le renouvellement des lanternes, des places de stationnement afin de positionner un véhicule nacelle**, l'autorisation d'occupation du domaine public, au droit de la propriété sise **12 rue du 8 mai 1945**, sur la voie communale à caractère de chemin ou de rue, en agglomération, sur **2 emplacements** de stationnement **un emplacement GIG-GIC et suivant** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abroge et remplace l'arrêté n°PM47/2022 en date du 07/02/2022

ARTICLE 2

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'**un véhicule nacelle**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **Mardi 22 Février 2022** comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour une durée d'un jour à compter du Mardi 22 Février 2022.**

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 février 2022

Le Maire

Hugo CAVAGNAC



Notifié au bénéficiaire le :

2022 - AR -



Arrêté Municipal

Temporaire n°PM58/2022
PERMIS DE STATIONNEMENT
Véhicule nacelle renouvellement des lanternes
**Parking arrière Espace Gérard Philippe
A hauteur du dernier candélabre
Le mardi 22 Février 2022**

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L 411-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté de stationnement et arrêt interdit N°PM55/2022 en date du 14/02/2022 ;

Vu la demande en date du **14 février 2022** par l'entreprise **LENZI**, domiciliée **ZI les Narrons -36200 ARGENTON Sur CREUSE** -sollicite pour le **renouvellement des lanternes, des places de stationnement afin de positionner un véhicule nacelle**, l'autorisation d'occupation du domaine public, au droit de la propriété sise **parking arrière Espace Gérard Philippe à hauteur du dernier candélabre**, sur la voie communale à caractère de chemin ou de rue, en agglomération, sur **3 emplacements** de stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abroge et remplace l'arrêté n°PM48/2022 en date du 07/02/2022

ARTICLE 2

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement **d'un véhicule nacelle**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **Mardi 22 Février 2022** comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour une durée d'un jour à compter du Mardi 22 Février 2022.**

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 février 2022

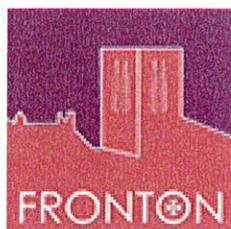
Le Maire

Hugo CAVAGNAC



Notifié au bénéficiaire le :

2022 - AR -



Arrêté Municipal

Temporaire n°PM59/2022

PERMIS DE STATIONNEMENT

Véhicule nacelle renouvellement des lanternes

Emplacements réservés aux transports de voyageur, École Jean de la Fontaine

Le mardi 22 Février 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L 411-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du **14 février 2022** par l'**entreprise LENZI**, domiciliée **ZI les Narrons -36200 ARGENTON Sur CREUSE** -sollicite pour **le renouvellement des lanternes, de positionner un véhicule nacelle**, l'autorisation d'occupation du domaine public, au droit de la propriété sise au **5 rue de sue les emplacements réservés aux transport de voyageurs en vis-à-vis de la rue des jardins**, sur la voie communale à caractère de chemin ou de rue, en agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1

Abroge et remplace l'arrêté n°PM49/2022 en date du 07/02/2022

ARTICLE 2

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement **d'un véhicule nacelle**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **Mardi 22 Février 2022** comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour une durée d'un jour à compter du Mardi 22 Février 2022.**

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 février 2022

Le Maire

Hugo CAVAGNAC



Notifié au bénéficiaire le :

2022 - AR -